



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 43428

Texte de la question

La prise en compte des périodes de services militaires accomplies en temps de paix est subordonnée à la justification de la qualité d'assuré social antérieurement à cette période. Les caisses considèrent que cette qualité est acquise lorsque l'intéressé a été affilié avant son incorporation et que des cotisations, aussi minimes soient-elles ont été versées (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale). Dans un arrêt récent (Cour de cassation, chambre sociale, 29 juin 1995, CRAM du Sud-Est c/Don), la Cour de cassation a admis une interprétation plus souple des textes, considérant que l'affiliation préalable pouvait être suffisante pour justifier de la qualité d'assuré. En outre, une proposition de loi, n° 1203, déposée le 17 novembre 1998, propose d'inclure la période de service national ou de présence sous les drapeaux, dans le calcul de la retraite sans autres conditions d'affiliation ou de cotisations préalables. Les difficultés financières du régime général invoquées par le Gouvernement pour refuser de réparer cette injustice, ne doivent pas faire obstacle aux principes d'égalité et de justice au nom desquels la nation doit reconnaître à chacun les mêmes droits, notamment à l'égard des générations qui lui ont consacré une période de leur vie active. M. Dominique Paillé demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour corriger cette flagrante inégalité.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à l'affiliation au régime général. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Il n'est cependant pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaires légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43428

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1731

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6078